

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE

57 AVENUE DE BELGIQUE
68110 Illzach

Références : 0006700409_2023_09_06_EPM_VIIC PPC_AN_Accidentologie SEVESO SGS
Code AIOT : 0006700409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE implanté 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach. L'inspection a été annoncée le 17/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale concernant la gestion du retour d'expérience des événements et la gestion des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) appliquée, en particulier, à un incident de déversement d'hydrocarbures survenu le 9 mai 2023 sur le site d'EPM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE
- 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach
- Code AIOT : 0006700409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site EPM d'Illzach est un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (ester méthylique d'acide gras).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des évènements ;
- suite de l'incident survenu le 9/05/2023 sur le site ;
- gestion des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Suivi des défaillances de MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Déclaration et analyse des causes des événements	Arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010, article 2.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Mise en oeuvre procédure POI	Code de l'environnement, article R.181-54	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Qualification de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Qualification de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Exploitation du REX dans l'EDD	Code de l'environnement, article R.515-98	/	Lettre préfectorale	4 mois
10	Maintenance des équipements – Vanne ITAG	Arrêté Préfectoral n° 2010-057-21 du 26/02/2010, article 2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Maintenance des équipements – Pompe d'asséchage	Arrêté ministériel du 3 octobre 2010, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Consigne d'exploitation écrite	Arrêté Préfectoral du 26/02/2010 n° 2010-057-21, article 7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mode de recensement des événements et mode de filtre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 6	/	Sans objet
5	Exploitation du REX	Arrêté Ministériel du 14/05/2014, article Annexe I - 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées concernant la gestion des MMR en lien avec l'incident survenu le 9/05/2023 pour lesquelles un projet de mise en demeure est proposé au préfet.

L'exploitant dispose d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) décrivant les modalité de détection et de traitement des évènements survenant sur son installation. Toutefois, celui-ci gagnerait à être amélioré concernant notamment les responsabilités de chacun.

L'analyse de l'incident survenu le 9/05/2023 n'est pas aboutie, en particulier en ce qui concerne son impact potentiel et ses conséquences sur l'étude de dangers de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Mode de recensement des événements et mode de filtre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention. [...]
Constats : L'exploitant a décrit aux inspecteurs le fonctionnement de la gestion des évènements reprise dans le paragraphe ci-dessous. Les évènements sont saisis soit par les opérateurs soit par le responsable du dépôt ou son adjoint dans une base de données informatique, dénommée THEMIS, afin de suivre l'avancée de leur traitement. Cette base de données est accessible à l'ensemble du personnel EPM ainsi qu'au service HSE du groupe Raffinerie du midi. Les actions correctives immédiates, l'analyse de l'évènement et les propositions d'actions sont renseignées par l'émetteur de la fiche évènement sauf cas particulier. Le chef du dépôt ou son adjoint sont informés oralement des évènements qui surviennent sur le site et saisissent ou complètent, le cas échéant, ces déclarations. Seul le chef du dépôt et son adjoint possèdent les droits sur la base de données pour clôturer les évènements après avoir vérifié que toutes les étapes dont les actions ont été réalisées.

Les cas particuliers susmentionnés concernent les évènements qui nécessitent un support méthodologique de la part du service HSE du groupe pour réaliser leur analyse et élaborer un plan d'actions. Ces cas particuliers sont détectés par le service HSE du groupe ou par le chef du dépôt (ou son adjoint). Les critères de sélection de ces cas sont soit l'atteinte, à minima, du niveau 2 de gravité dans la matrice jointe à la procédure du site, soit les conséquences que ces évènements auraient pu avoir dans d'autres circonstances (gravité potentielle).

Par ailleurs, le service d'inspection a examiné la note dénommée "Traitement des évènements Hygiène Sécurité Environnement Qualité", référencée PJ04.01. Cette procédure est composée d'une annexe dénommée "matrice de gravité pour le traitement des évènements HSE" permettant de les hiérarchiser.

Cette procédure décrit les étapes de traitement d'un évènement et elle fixe la responsabilité de leur déclaration et de leur traitement au chef d'établissement.

Toutefois, le service d'inspection a relevé que certaines étapes exposées aux inspecteurs oralement par l'exploitant ne sont pas définies précisément dans la procédure, comme par exemple la responsabilité du chef de dépôt de vérifier et clôturer les évènements. Plus généralement le logigramme contenu dans la procédure ne permet pas d'attribuer la responsabilité de chacune d'entre elle à un acteur.

Par ailleurs, bien que cette procédure dispose d'une matrice permettant de hiérarchiser les évènements, elle ne possède pas de critères permettant de sélectionner ceux devant faire l'objet d'une analyse plus approfondie avec l'appui du service HSE groupe.

De même, cette matrice ne prend pas en compte dans ces facteurs les incidents/dysfonctionnements associés à l'ensemble des MMR (Mesures de Maîtrise des Risques – ce point sera traité dans le point de contrôle suivant n°2).

Observations :

L'inspection invite l'exploitant à compléter sa procédure PJ04.01. au regard des observations émises dans le présent constat ainsi qu'avec les éléments suivants :

- préciser qui a la responsabilité de faire l'analyse des évènements déclarés et avec quelle formation/compétence ;
- déterminer un délai de traitement d'un incident/évènement ;
- être en mesure d'identifier les actions dont l'échéance de réalisation est dépassée ;
- prendre en compte les observations relevées aux points de contrôle n° 2, 3 et 5 du présent rapport.

Le service d'inspection a également observé que l'outil utilisé, THEMIS, a été installé au début de l'année 2023 et qu'il gagnerait à être amélioré. Il s'agit notamment d'ajouter un filtre permettant de visualiser le niveau (gravité) des évènements d'un dépôt et de déterminer lesquels ont fait l'objet d'une analyse approfondie menée conjointement avec le service HSE du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des défaillances de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des défaillances de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

[...]

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées.

Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

[...]

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant d'extraire la liste des dysfonctionnements et/ou évènements survenus ces deux dernières années sur les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) associées à la "pomperie réception G".

Au cours de la visite, l'exploitant a montré une extraction de la base de données gérant la maintenance corrective des équipements entre le 7/09/2021 et le 10/07/2023. Dans cette liste, seules deux interventions concernent des MMR associées au scénario « épandage de liquide inflammable à la pomperie G » de l'étude de dangers de l'exploitant, examinées par le service d'inspection. Ces deux interventions ont été réalisées au cours d'une maintenance programmée sur les détecteurs d'hydrocarbures liquides et gazeux respectivement le 6/09/2022 et le 9/11/2022. Le prestataire a changé l'un des composants de l'équipement pour prévenir une défaillance, il ne s'agit donc pas d'un dysfonctionnement ou d'une anomalie.

Toutefois, dans le rapport d'analyse de l'incident survenu le 9/05/2023 (déversement d'hydrocarbures au niveau de la pomperie réception G), transmis à l'inspection des installations classées le 27/06/2023 par messagerie électronique, l'exploitant identifie que la rétention de cette pomperie était dégradée lors de l'incident. Cette rétention est une barrière passive composant l'une des MMR de l'étude de dangers (version décembre 2016) de l'exploitant.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que cette rétention était dégradée avant l'incident sans être en mesure de déterminer la date de la détection de cette défaillance. Cette défaillance n'a pas été enregistrée ni analysée par l'exploitant, ce qui constitue une non conformité aux prescriptions de l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé.

En outre, l'établissement dispose d'une procédure, dénommée "Gestion des mesures de maîtrise des risques", référencée P.I01.04, qui prévoit dans son paragraphe 6.4 que tout dysfonctionnement constaté sur une MMR doit être traité conformément à la procédure P.J04.01 (vu au point de contrôle précédent) et faire l'objet d'une information immédiate du département HSEQ pour définir les mesures à prendre.

Cette procédure n'a pas été respectée pour cette barrière appartenant à une MMR, aucun évènement n'étant présent dans la base de données THEMIS relatif à la rétention de la pomperie réception G.

Par ailleurs, cette procédure, référencée P.I01.04, mentionne la réalisation d'un suivi des indicateurs de performance (dont les anomalies) des MMR par le chef d'établissement ainsi que semestriellement lors des COPIL (comité de pilotage réalisé entre le chef du dépôt et le service HSE du groupe). L'inspection des installations classées a examiné le compte-rendu du dernier COPIL qui s'est tenu au mois de mars 2023. Ce dernier, sur la partie MMR, mentionne uniquement "voir GESCOM" qui est l'outil de gestion de la maintenance des équipements. Aucune conclusion des échanges sur cette partie n'est présente dans ce compte rendu, ce qui ne permet pas de savoir si des anomalies ont été identifiées et analysées lors de ce COPIL conformément aux dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté ministériel susvisé.

Enfin, lors de la visite le service d'inspection a constaté que la défaillance relevée par l'exploitant sur cette rétention avait été réparée, néanmoins il n'a pas effectué une vérification de l'intégralité de cette dernière et l'inspection a relevé une seconde défaillance (muret de la rétention dégradé) sur cette même barrière (cette partie sera reprise au point de contrôle n°7).

Observations :

L'exploitant est invité à compléter sa procédure afin de préciser le traitement des dysfonctionnements et anomalies des MMR pour répondre aux exigences des prescriptions de l'article 7.5 de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant est invité à tracer la conclusion des échanges menés lors des COPIL sur la partie MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration et analyse des causes des événements

Références réglementaires : Code de l'environnement, article R.512-69 et Arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010, article 2.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescriptions contrôlées:

Article R.512-69 du code de l'environnement

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Article 2.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010

"Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre, notamment en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence ou enregistrés.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Doivent être signalés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquide inflammable,
- tout incendie ou explosion,
- tout résultat d'un contrôle de la qualité des eaux de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou une pollution accidentelle.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement), la cotation sur l'échelle européenne de l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées."

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courrier électronique du 10 mai 2023 d'un incident survenu le 9 mai 2023 sur son dépôt relatif au déversement d'environ 700 L d'hydrocarbures au niveau de la pomperie réception du dépôt.

L'exploitant a transmis au service d'inspection, le 27 juin 2023 par courrier électronique, son rapport d'incident. Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- le déroulé des faits,
- la localisation et la description des installations mises en cause,
- un arbre des causes de l'incident,
- un arbre des conséquence de l'incident,
- les mesures d'urgence prises,
- le plan d'actions envisagé pour éviter un nouvel incident.

Toutefois, l'inspection des installations classées a relevé que le rapport ne mentionne pas l'effet de l'incident sur l'environnement. En effet, en raison de la défaillance de la rétention, des hydrocarbures ont été épandus sur une zone non imperméabilisée de la pomperie, sans que l'exploitant analyse les effets de cet épandage sur l'environnement dans son rapport, ce qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 2.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 susvisé.

De même, l'inspection des installations classées a constaté sur l'enregistrement des alarmes consulté lors de la visite que cet incident a entraîné le fonctionnement, sur une durée très courte (moins d'une seconde), d'une alarme ("Détection seuil 2 HCL pomperie réception") sans que ce point soit pris en compte dans l'analyse de l'exploitant.

Par ailleurs, le plan d'actions présent dans ce rapport contient des actions qui doivent préalablement à leur réalisation faire l'objet d'une validation technique et budgétaire (telles que les modifications relatives à la vanne "ITAG" et à l'ergonomie du poste de travail). Cette liste d'actions est donc susceptible d'évoluer au vu de ces éléments.

L'inspection des installations classées relève que l'analyse de l'incident du 09/05/2023 n'est pas encore finalisée au vu des remarques précédentes et suivantes dans le présent rapport (cf. points de contrôle n° 5 et 9). En conséquence, l'exploitant devra transmettre une nouvelle version de son rapport conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article R.512-69 du code de l'environnement qui fixera notamment le plan d'actions.

Enfin, il est à noter que l'exploitant ne prévoit pas dans sa procédure référencée PJ04.01, de classer les incidents et accidents sur l'échelle européenne tel que spécifié à l'article 2.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010.

Observations :

La matrice de gravité pour le traitement des évènements HSE annexée à la procédure référencée PJ04.01, identifiant dans quel cas informer le préfet et l'inspection des installations classées, n'identifie pas les cas particuliers listés à l'article 2.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010, dont :

- tout résultat d'un contrôle de la qualité des eaux de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou une pollution accidentelle ;
- et tout déversement accidentel de liquide inflammable.

Pour le déversement accidentel de produit cette matrice fixe des critères de quantité en fonction de la nature des produits avant d'informer l'administration.

Cette matrice devrait également tenir compte des prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, qui impose le type d'évènements à enregistrer et analyser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise en oeuvre procédure POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-54

Thème(s) : Actions nationales 2023, Mise en oeuvre procédure POI

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

[...] Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger [...] l'environnement.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'un épandage d'hydrocarbures a eu lieu sur une zone non imperméabilisée de la pomperie réception, sans que l'exploitant applique la fiche réflexe dédiée à cette situation contenue dans son plan d'opération interne, et qui prévoit de réaliser des analyses des terres contaminées.

Ces analyses de terres n'ont pas été effectuées, ce qui ne permet pas de connaître l'impact de cet incident sur l'environnement.

L'exploitant a indiqué que sous cette zone non imperméabilisée se trouvait éventuellement une cuve sous rétention sans apporter les justifications associées. La présence de cette cuve enterrée n'a pas d'incidence sur la pollution des terres situées au dessus.

Ce point est non-conforme à la prescription susmentionnée.

Observations :

Par courrier électronique du 11 septembre 2023, l'exploitant a transmis au service d'inspection le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines datant de mars 2023 (prélèvements réalisés le 28/02/2023) ainsi que le dernier rapport de surveillance des eaux superficielles (en sortie du décanteur du site) daté du 16 mai 2023 (prélèvement réalisé le 11/05/2023).

Le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines a été réalisé avant l'incident du 09/05/2023, ce rapport ne permet pas de vérifier l'impact de cet évènement sur le milieu.

Le dernier rapport de surveillance des eaux superficielles a été réalisée deux jours après l'incident et ne relève pas d'anomalie.

Dans un délai inférieur à un mois, l'exploitant procédera à l'analyse des terres de la rétention de la pomperie souillées par les hydrocarbures lors de l'incident du 9/05/2023. En fonction des résultats, il procédera aux opérations de dépollution nécessaires ainsi qu'à la surveillance des eaux souterraines.

Il transmettra au service d'inspection et au préfet les résultats et son analyse sur l'impact de l'incident sur l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exploitation du REX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/05/2014, article Annexe I - 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exploitation du REX

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

[...]

Les procédures englobent [...] les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

[...]

Constats :

La procédure de l'exploitant dénommée "Traitement des évènements Hygiène Sécurité Environnement Qualité", référencée PJ04.01, au paragraphe 6.2, prévoit que certains évènements font l'objet d'un retour d'expérience vers les différents dépôts concernés sans préciser les critères de sélection de ces évènements.

Le service d'inspection a relevé que ce retour d'expérience est partagé via l'intranet de l'exploitant sur lequel est accessible l'analyse d'incidents survenus sur les dépôts du groupe.

Le coordonnateur HSE a mentionné à l'inspection que ce partage d'expérience pouvait commencer dès l'analyse de l'évènement, c'est-à-dire que les dépôts potentiellement concernés par un évènement sont associés à son analyse, ce qui a été le cas pour l'analyse de l'incident survenu le 9/05/2023 sur le dépôt d'EPM à Illzach.

La procédure référencée PJ04.01 prévoit par ailleurs de rattacher ce retour d'expérience en pièce-jointe à la fiche de l'événement sur l'outil THEMIS (outil de gestion des évènements). Cet outil ayant été mis en service au début de l'année 2023, le service d'inspection ne disposait pas d'exemple pour vérifier l'application de ce point.

Enfin, à la suite de l'incident du 09/05/2023 survenu sur l'équipement du dépôt (gare à sphère de la pomperie réception G), l'exploitant a analysé, le 5 septembre 2023, l'équipement similaire présent sur l'appontement (non vu le jour de l'inspection). Le rapport de cette analyse était en cours de rédaction lors de la visite de l'inspection. L'exploitant a toutefois indiqué que l'équipement de l'appontement est identique à celui présent au niveau de la pomperie réception G du dépôt, sauf sur sa disposition (situé plus bas) et son environnement (la configuration du poste de travail n'est pas identique).

Observations :

L'exploitant est invité à définir des critères objectifs permettant de statuer sur la nécessité de réaliser un retour d'expérience sur les évènements et à tracer ce raisonnement via l'outil THEMIS par exemple.

L'exploitant joindra au rapport de l'incident du 9/05/2023 (cf. point de contrôle n°3), l'analyse réalisée sur le même dispositif situé à l'appontement et précisera les actions retenues pour cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Qualification de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Qualification de la MMR pomperie réception G / détecteurs HC
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, [...].
Constats : Constat non communicable
Observations : Non communicable
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Qualification de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Qualification de la MMR pomperie réception G / rétention
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, [...] être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constat non communicable
Observations : Non communicable

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
[...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.
L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas élaboré de programme de surveillance pour la rétention de la pomperie réception G.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Exploitation du REX dans l'EDD

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5 et Code de l'environnement, article R.515-98
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exploitation du REX dans l'EDD
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
Article R.515-98 du Code de l'environnement
"[...]
<i>II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.</i>
<i>Lors du réexamen, [...] Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter [...].</i>
<i>L'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou rééexamnée et, le cas échéant, révisée :</i>
[...]
<i>4° A tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des "quasi-accidents ", [...].</i>
<i>En outre, le préfet peut prescrire un réexamen, par arrêté motivé, après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations sur le projet d'arrêté.</i>
[...]"
Article 7-5 de l'Arrêté ministériel du 26/05/2014,
"[...]
<i>A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des</i>

anomalies.

[...]"

Constats : Constat non communicable

Observations :

L'exploitant transmettra au préfet et au service d'inspection dans un délai de 4 mois l'actualisation de sa notice de réexamen en prenant en compte l'incident du 9/05/2023 ainsi que, le cas échéant, la révision de l'étude de dangers associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Maintenance des équipements – Vanne ITAG

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2010-057-21 du 26/02/2010, articles 2.1.1 et 2.5.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Maintenance des équipements – Vanne ITAG

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

ARTICLE 2.1.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...] limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.5.3. CONTRÔLES

L'inspection du matériel portera en particulier sur les équipements suivants :

[...]

- les organes de sûreté : soupapes, indicateurs de niveaux, sondes, détecteurs, vannes asservies

[...]

Constats :

Deux équipements sont principalement concernés par l'incident de déversement d'hydrocarbures survenu le 9/05/2023 : la vanne ITAG (dénommée également gare à sphère) et la pompe d'asséchage de cette vanne ITAG, dénommée pompe MOUVEX. En effet, c'est l'opération d'ouverture de la vanne ITAG qui a conduit au déversement d'hydrocarbures. Le dysfonctionnement existant sur la pompe Mouvex a également influé sur la cinétique de l'incident.

Le présent constat porte uniquement sur la vanne ITAG.

L'inspection a constaté que la vanne ITAG ne faisait pas l'objet d'une maintenance préventive ni d'entretien régulier de la part de l'exploitant, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions susmentionnées.

L'exploitant a indiqué qu'elle a été remplacée environ 3 fois depuis la construction du dépôt.

Le plan d'actions associé à l'incident prévoit la réalisation d'un entretien de la vanne ITAG au mois de septembre 2023, ainsi qu'une modification de son ouverture (asservissement) pour le second semestre 2024.

Observations:

L'exploitant transmettra, dans un délai d'un mois, au service d'inspection les dispositions prises pour que cette vanne (ITAG) (et éventuellement les organes associées à son fonctionnement /

détection de la sphère dans la canalisation, etc.) fasse l'objet d'une maintenance préventive régulière ainsi que le rapport de sa vérification planifiée au mois de septembre 2023.

L'exploitant précisera également avant la fin de l'année 2023 la nature de la modification qui sera réalisée sur cette vanne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Maintenance des équipements – Pompe d'asséchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2010-057-21 du 26/02/2010, articles 2.1.1, 2.5.3 et Arrêté ministériel du 3 octobre 2010, article 35

Thème(s) : Actions nationales 2023, Maintenance des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Article 35 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

"L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles [...] pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

[...]"

ARTICLE 2.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...] limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.5.3. CONTRÔLES de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010

L'inspection du matériel portera en particulier sur les équipements suivants :

[...]

- les organes de sûreté : soupapes, indicateurs de niveaux, sondes, détecteurs, vannes asservies

[...]

Constats :

Deux équipements sont principalement concernés par l'incident de déversement d'hydrocarbures survenu le 9/05/2023 : la vanne ITAG (dénommée également gare à sphère) et la pompe d'asséchage de cette vanne ITAG, dénommée pompe MOUVEX. En effet, c'est l'opération d'ouverture de la vanne ITAG qui a conduit au déversement d'hydrocarbures. Le dysfonctionnement existant sur la pompe Mouvex a également influé sur la cinétique de l'incident.

Le présent constat porte uniquement sur la pompe Mouvex.

L'inspection a examiné l'historique de la défaillance de la pompe Mouvex qui a débuté le 12/01/2022 (bordereau de suivi de l'action de maintenance corrective n° 18921). Cette pompe a été

indisponible entre les mois de janvier 2022 et août 2022. Sur cette période, elle a été substituée par une pompe pneumatique. Le 15 septembre 2022 elle a été changée, mais malgré ce remplacement le dysfonctionnement a perduré jusqu'en novembre 2022.

L'exploitant a ensuite mis en place des flexibles au lieu d'utiliser les tuyauteries rigides existantes sur certains tronçons. Ces flexibles étaient toujours en place lors de la visite du service d'inspection. Malgré ces opérations de maintenance, l'exploitant a indiqué à l'inspection que des dysfonctionnements sporadiques persistaient sans en connaître la cause.

Le plan d'actions de l'incident prévoit le changement de cette pompe en mars 2024.

Le service d'inspection relève que la mise en place de manière permanente (supérieure à une durée d'un mois) de flexibles pour des liquides inflammables aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides, est interdite en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Consigne d'exploitation écrite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2010-057-21 du 26/02/2010, articles 2.1.2 et 7.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consigne d'exploitation écrite

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

ARTICLE 2.1.2.

"L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

[...]"

ARTICLE 7.3.1

"Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

[...]"

Constats :

L'inspection a constaté qu'à la suite de l'analyse de l'incident du 9/05/2023 et au dysfonctionnement aléatoire de la pompe MOUVEX, les opérateurs ont reçu pour consigne orale (lors d'une causerie du 6/06/2023) de relancer la pompe tant qu'ils constatent la présence de produit au niveau du témoin transparent placé sur la ligne de vidange. Cette consigne est applicable dans l'attente de la résolution définitive de ce défaut prévu en mars 2024 d'après le plan d'actions associé à l'incident.

Le service d'inspection relève que cette opération de vidange de la gare à sphère est susceptible de générer des risques et qu'il convient en conséquence que cette consigne temporaire soit tracée par écrit et contrôlée conformément aux prescriptions des articles 2.1.2 et 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/02/2010 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois